

**Comité d'évaluation collégiale**  
Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick



**Aiguillage vers l'organisme chargé de délivrer les licences**

**Politique n° 201      Approuvée par le CÉC :20/01/2020      Révision prévue : 2023**

**Politique :**      Le comité d'évaluation collégiale peut aiguiller un médecin vers l'organisme approprié chargé de délivrer les licences, lorsque les circonstances le justifient ou sur motion officielle du comité en tant que plainte.

**Lignes directrices :**

- .1                    L'aiguillage vers l'organisme chargé de délivrer les licences a lieu dans les cas suivants :**
  - a)            un médecin refuse d'être évalué ou de permettre à un évaluateur de l'évaluer**
  - b)            un médecin refuse, sans raison acceptable, de rencontrer le Comité d'examen de l'évaluation quand on le lui demande**
  - c)            un médecin peut être coupable de faute professionnelle, être invalide ou être inapte à l'exercice de l'avis du Comité d'évaluation collégiale**
  
- .2                    L'aiguillage vers l'organisme chargé de délivrer les licences peut avoir lieu lorsque le médecin :**
  - a)            a été évalué plus d'une fois, et**
  - b)            a omis de faire les améliorations dans les domaines à améliorer précisés, et**
  - c)            a rencontré le Comité d'examen de l'évaluation**

**et après avoir rencontré le Comité d'examen de l'évaluation, il a omis de faire les améliorations dans les domaines à améliorer ou a refusé de faire les améliorations requises.**

## Aiguillage vers l'organisme chargé de délivrer les licences

### Politique n° 201 (suite)

- .3** Lorsque le Comité détermine qu'un aiguillage potentiel pourrait être considéré par le Conseil, le médecin en cause en est avisé par écrit. On lui offre la possibilité de rencontrer le Conseil à sa réunion suivante avant la prise d'une décision d'aiguillage.
- .4** En vertu de la *loi médicale du Nouveau-Brunswick*, les renseignements fournis à l'organisme chargé de délivrer les licences dans le cadre d'un dossier d'aiguillage doivent contenir uniquement ce qui est nécessaire à l'établissement de la nature de la plainte.
- Les renseignements peuvent comprendre la formulation de l'inquiétude selon laquelle le médecin pourrait être :
- a) invalide, ou
  - b) inapte à exercer, ou
  - c) coupable d'inconduite professionnelle.
- Le médecin en cause reçoit une copie de la lettre d'aiguillage.
- .5** Dans des circonstances d'urgence, lorsque le risque pour le public est jugé par le Conseil comme étant un facteur, le Conseil peut, par consentement unanime, se réunir par conférence téléphonique et annuler les dispositions de la ligne directrice .3 ci-dessus.